

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

**AMUNDI TRANSITION JUSTE ESR**

**Réunion en date du vendredi 14 juin 2024**

Le Conseil de Surveillance s'est réuni en mode mixte (présentiel et distanciel) à 14h15 le vendredi 14 juin 2024.

Etaient présents ou représentés : se reporter aux listes des présences et des pouvoirs jointes au présent procès-verbal.

Le Conseil de Surveillance a pu valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ▶ **Environnement économique et financier**
- ▶ **Politique de vote et engagement actionnarial**
- ▶ **Actualités réglementaires (mise en place de deux mécanismes de gestion de la liquidité : Swing Pricing & Gates)**
- ▶ **Actualités produits**
- ▶ **Approbation du rapport annuel**
- ▶ **Election ou renouvellement du Président du Conseil de surveillance**
- ▶ **Questions diverses**

**Composition du Conseil de Surveillance et Quorum**

- **Rappel des règles relatives à la composition du Conseil de Surveillance et au Quorum**

Le Conseil de Surveillance, institué en application des dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclu par des entreprises prises individuellement :
  - Un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désignés par les représentants des diverses organisations syndicales
  - Un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la Direction des entreprises.
- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
  - D'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales
  - Un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la Direction des entreprises

- Pour les entreprises ayant souscrit un PER :
  - o auprès d'un Assureur :
    - un ou deux membres, représentant l'Assureur porteur des parts PER CA, PER ou ASSUREUR et désignés par ce dernier parmi les titulaires du PER, conformément aux modalités de désignations définies dans le PER ;
  - o auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
    - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central,
    - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de Parts

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés et qu'un membre représentant les salariés au moins participe à la réunion.

Nombre de représentants désignés au Conseil de Surveillance du fonds : 12

Nombre de membres présents (confer liste jointe au présent procès-verbal) : 3

Nombre de membres représentés (confer liste jointe au présent procès-verbal) : 2

Le quorum s'établit ainsi à 41,7% des représentants au Conseil de Surveillance du fonds.

✓ **Rappel des règles relatives à la désignation du Président du Conseil de Surveillance :**

Le Président du Conseil de Surveillance est élu en séance pour une durée d'un an renouvelable parmi les membres représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés de l'Entreprise. Son mandat prend effet à l'issu du Conseil au cours duquel il a été procédé à son élection.

Le Président du Conseil de Surveillance en titre était-il présent ?

☐

Oui. Monsieur Jacques CHABANNE préside la séance et est porteur des pouvoirs donnés au Président.

☒

Non. Il est procédé en séance à l'élection d'un(e) Président(e) de Conseil de Surveillance pour ce fonds.

En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance en titre, il doit être procédé à une élection en début de séance.

Candidat 1 : Monsieur Georges DELBREL

Propose sa candidature au poste de Président.

Il est procédé au vote :

Pour le candidat 1      Nombre de voix favorables : 2

Monsieur Georges DELBREL est élu Président du Conseil de Surveillance du fonds.

Les membres du Conseil de Surveillance ayant été régulièrement convoqués, le quorum respecté et la Présidente présente ou élue en début de séance, le Conseil a pu valablement se tenir.

### ► Politique de vote et engagement actionnarial

Lors du programme du tronc commun du 11 juin au matin, Edouard Dubois, Responsable de la politique de vote chez Amundi a fait un focus particulier sur la politique de vote et d'actionnariat d'Amundi.

Il a rappelé que le groupe Amundi a pour objectif de voter à 100% des assemblées générales pour l'ensemble des positions en portefeuille. Le groupe Amundi a mis en place une politique de vote dédiée et une gouvernance dédiée.

En 2023 cela a représenté plus de 10 357 assemblées générales.

Il a énoncé les grands principes concernant l'exercice des droits de vote : univers et politique de vote, politique de rémunération, dividendes, émetteurs ayant une stratégie climatique ou sociale en retrait, résolutions d'actionnaires & Say on Climate et l'indépendance, la diversité, les compétences et la disponibilité des administrateurs.

Dans le cadre de son dialogue avec les entreprises, le Groupe Amundi a dialogué avec 2 531 émetteurs en 2023.

### Décision du Conseil de Surveillance :

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ✓ **Actualités réglementaires :**

- **Information – Mise en place de deux mécanismes de gestion de la liquidité : Swing Pricing & Gates**
- Mise en place d'un mécanisme de protection de la liquidité (gates)

L'article 8 bis I de l'instruction AMF 2011-21 instaure la mise en place jusqu'au 31 décembre 2024, d'une période transitoire permettant d'opter pour l'ajout de « gates » ou pour la mention dans le prospectus/règlement de l'absence de « gates ». Il est indiqué, dans cette Instruction, que « ces ajouts nécessiteront une information à l'AMF et une information par tout moyen des porteurs de parts ».

La société de gestion Amundi Asset Management, soucieuse de protéger l'intérêt des porteurs salariés a décidé de suivre la recommandation de l'AMF et d'instaurer la possibilité de plafonnement des rachats si des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande (connu sous le nom de Gates).

Ainsi, ce dispositif de protection des porteurs pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le règlement est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE et est déterminée dans le règlement.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

En conséquence, le Conseil de surveillance est informé que l'article 14 -Rachat du règlement a été amendé le 12 octobre 2023 avec l'intégration de ce mécanisme de plafonnement des rachats.

**Le Conseil de surveillance prend acte de cette information qui n'entraîne pas de remarque particulière.**

- Mise en place d'un mécanisme de protection de la liquidité (swing pricing)

L'article 8 bis II de l'instruction AMF 2011-21 instaure la mise en place jusqu'au 31 décembre 2023 d'une période permettant à la société de gestion d'instaurer un mécanisme de swing pricing ou de déclarer les raisons pour lesquelles le mécanisme n'est pas mis en place et de fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus pour le fonds d'épargne salariale.

La société de gestion Amundi Asset Management a décidé pour votre fonds de mettre en place une évolution du mode de calcul de sa valeur liquidative (VL) par la mise en place d'un mécanisme anti-dilution (connu sous le nom de Swing Pricing).

Ce mécanisme consiste à ajuster la VL à la hausse ou à la baisse, selon la variation du solde net des souscriptions/rachats, afin de protéger les porteurs présents dans le fonds, de l'effet de dilution généré par les coûts de réaménagement du portefeuille. Ces coûts qui étaient alors supportés par le FCPE, et donc par l'ensemble de ses porteurs, seront désormais, en cas de mouvements de souscriptions/rachats significatifs, principalement supportés par les investisseurs à l'origine de ces mouvements. Ce mécanisme a pour résultat de calculer une VL ajustée qui constituera la seule VL du FCPE. L'ajustement de la VL se déclenche à partir d'un seuil prédéterminé qui tient compte du solde net des souscriptions/rachats évalué en pourcentage de l'actif net du fonds. Ce facteur d'ajustement est ensuite appliqué afin d'ajuster la VL.

En conséquence le Conseil de surveillance est informé que l'article 11 Valeur Liquidative du règlement a été amendé le 12 octobre 2023 pour y intégrer ce mécanisme d'ajustement de la VL avec seuil de déclenchement.

**Le Conseil de surveillance prend acte de cette information qui n'entraîne pas de remarque particulière.**

✓ **Actualités produits :**

- **Information – Changement des modalités de présentation des frais de gestion**

✓ Mise en place d'un forfait d'un forfait de frais administratifs (iso frais)

En octobre 2022, l'AMF a fait évoluer les dispositions de sa doctrine DOC-2011-05 relative aux frais de gestion en intégrant la possibilité d'opter, sur les fonds de droit français, pour un prélèvement des « frais de fonctionnement et autres services » sur la base d'un forfait.

Les sociétés de gestion ont désormais le choix, en ce qui concerne les « frais de fonctionnement et autres services », entre une facturation sur la base des frais réels (induisant l'affichage d'un taux maximum dans la documentation réglementaire) ou sur la base d'un forfait (dont le taux est prédéfini dans la documentation réglementaire).

Aussi, dans un souci de transparence, Amundi Asset Management a décidé de modifier la présentation des frais dans les prospectus des fonds ouverts de droit français d'une part en distinguant les « frais de gestion financière » des « frais de fonctionnement et autres services » (rubriques P1 et P2), et d'autre part en introduisant la facturation de ces derniers sur une base forfaitaire.

A l'avenir, les frais seront ainsi présentés en deux blocs distincts : les « frais de gestion financière » (P1) et les « frais de fonctionnement et autres services » (P2). En outre, les frais et coûts composant cette rubrique seront listés dans le règlement des Fonds.

Cette modification entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2024

**Le Conseil de surveillance prend acte de cette information qui n'entraîne pas de remarque particulière.**

✓ Modification de la structure tarifaire de votre fonds

Conformément aux évolutions réglementaires (position AMF 2011-05), Amundi Asset Management a décidé la mise en place d'un forfait de frais de fonctionnement et autres services distinct des frais de gestion financière applicables à votre Fonds.

Cette revue de l'affichage de la structure tarifaire s'accompagnera d'une hausse des frais de votre Fonds, du fait du contexte d'inflation généralisée couplé à l'augmentation de certains coûts et frais liés à la mise en œuvre des nouvelles réglementations.

Le nouveau barème de frais est indiqué dans le tableau ci-après :

| Frais de fonctionnement et de gestion facturés au Fonds  | Avant                                                    | Après                                                                                       | Prise en charge Fonds /Entreprise |                                                                                     |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>P1 - Frais de gestion financière :</b>                | Part F : 0,25 % maximum<br><br>Part PER : 0,25 % maximum | Part F : 0,25% maximum<br><br>Part PER : 0,25% maximum<br><br>Part ASSUREUR : 0,50% maximum | Fonds<br><br>Fonds<br><br>Fonds   |  |
| <b>P2 - Frais de fonctionnement et autres services :</b> | Part ASSUREUR : 0,50 % maximum                           | Part F : 0,05%<br><br>Part PER : 0,05%<br><br>Part ASSUREUR : 0,05%                         | Fonds<br><br>Fonds<br><br>Fonds   |                                                                                     |

La hausse totale des frais (P1+P2) de votre Fonds s'élèvera donc, au maximum, à 0,05% en comparaison avec la situation actuelle

Cette modification entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2024

La documentation réglementaire de votre fonds sera mise à jour en conséquence et les porteurs seront informés par une lettre réglementaire présentant le détail de cette évolution.

**Le Conseil de surveillance prend acte de cette information qui n'entraîne pas de remarque particulière.**

✓ **Approbation du rapport annuel 2023**

Le rapport annuel de l'exercice 2023 (rapport de gestion, rapport général du contrôleur légal des comptes, comptes annuels) a été présenté et commenté par la Société de Gestion. Après avoir répondu aux questions posées, Le rapport annuel de l'exercice 2023 a été soumis à approbation.

Nombre de voix pour : 5  
Nombre de voix contre : 0  
Abstentions : 0

Le rapport annuel de l'exercice 2023 a été



Approuvé  
Non Approuvé

✓ **Questions et remarques diverses :**

✓ **Election ou réélection du Président du Conseil de Surveillance pour l'exercice comptable à venir.**

Le Président du Conseil de Surveillance initialement élu était-il présent ?

☐

Oui. Son mandat étant arrivé à son terme, une élection doit être effectuée en fin de séance. Le mandat du Président nouvellement élu ou réélu débutera à l'issue du présent Conseil afin de lui permettre d'assurer ses fonctions jusqu'au vote d'approbation des comptes de l'exercice à venir.



Non. Il a été procédé à l'élection d'un Président en début de séance. Le Président nouvellement élu préside le présent Conseil. Son mandat, d'une durée d'un an renouvelable, s'achève à l'issue du Conseil de Surveillance auquel seront soumis à approbation les comptes de l'exercice à venir.

Lorsque le mandat du Président du Conseil de Surveillance arrive à son terme, il doit être procédé à l'élection d'un Président pour l'exercice comptable à venir :

Candidat 1 : .....

Propose(nt) sa (leur) candidature au poste de Président(e).

Il est procédé au vote :

Pour le candidat 1      Nombre de voix favorables :

Abstentions :

..... est élu(e)  
Président(e) du Conseil de Surveillance du fonds.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance a été levée à 16h30.

**Le Président du Conseil de Surveillance**  
**Georges DELBREL**



**Un membre présent**  
**Emmanuel HERGOTT**

